

ENTENTE

ENTRE LE COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL DE SAINTE-FOY,
ci-après appelé :

le COLLÈGE

ET LE COMITÉ LOCAL DES CADRES DU CÉGEP DE SAINTE-FOY,
ci-après appelée :

le COMITÉ LOCAL DES CADRES

OBJET : PROGRAMME VOLONTAIRE DE RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

CONSIDÉRANT le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel ;

CONSIDÉRANT la Politique de gestion pour le personnel cadre du Cégep de Sainte-Foy ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :


1. Dans la mesure où les exigences du service à rendre et l'organisation du travail le permettent, le programme a pour objectifs :
 - de permettre à la personne cadre de bénéficier de plus de temps libre et ainsi d'augmenter sa qualité de vie au travail en lien avec ses valeurs personnelles ;
 - de préparer une relève de qualité.
2. La participation à ce programme est volontaire.
3. Le programme s'applique à la personne cadre à temps complet ayant complété sa probation.
4. La personne cadre qui désire se prévaloir du présent programme doit en faire la demande écrite à la Direction générale du Collège. À moins de circonstances particulières pour lesquelles les parties en conviendraient autrement, cette demande doit être faite au moins trois (3) mois avant la date projetée du début du programme et en préciser la date de début et de fin.

La personne cadre peut se prévaloir du programme pour une durée maximale de douze (12) mois, ce qui peut être renouvelé par entente entre le Collège et la personne cadre.
5. La personne cadre peut choisir l'une ou l'autre des options suivantes :
 - a) une réduction hebdomadaire du nombre d'heures de travail ;
 - b) une réduction aux deux semaines du nombre d'heures de travail ;
 - c) une réduction annuelle du nombre de semaines de travail.
6.
 - a) La personne cadre a droit aux vacances prévues à l'article 8-4.00 de la politique de gestion pour le personnel cadre du Cégep de Sainte-Foy comme si elle ne participait pas au programme.
 - b) Cependant, pour toute option de réduction du nombre d'heures de travail équivalant à plus de sept (7) heures par période d'une (1) semaine ou à plus de 10 semaines et 2 jours par année, la personne cadre a droit aux vacances prévues à l'article 8-4.00 de la politique de gestion pour le personnel cadre du Cégep de Sainte-Foy au prorata du nombre d'heures de travail prévu à son programme ;
7. Sous réserve des règles de la CARRA, durant la participation d'une personne cadre au programme, le Collège continue de payer sa contribution au régime de retraite, comme si la personne cadre ne participait pas au programme, dans la mesure où cette dernière verse sa pleine contribution.

8. a) La personne cadre participant au programme bénéficie du nombre de jours fériés prévu à la clause 8-5.00 de la politique de gestion pour le personnel cadre du Cégep de Sainte-Foy. Aux fins administratives, ces jours sont convertis en une banque d'heures et ce, sur la base de 35 heures par semaine.
- Cette banque permet à la personne cadre de recevoir un traitement hebdomadaire correspondant à sa semaine réduite de travail pendant la semaine où elle bénéficie d'un jour férié. Au 30 juin, le solde des heures non utilisées est converti en vacances.
- b) Pour toute option de réduction du nombre d'heures de travail équivalant à plus de sept (7) heures par période d'une (1) semaine ou à plus de 10 semaines et 2 jours par année, la personne cadre bénéficie des jours fériés qui coïncident avec l'horaire de travail prévu à son programme.
9. La personne cadre bénéficie d'une pleine année de service comme si elle ne participait pas au programme.
10. À moins d'entente particulière entre le Collège et la personne cadre, cette dernière ainsi que le Collège peuvent mettre fin à sa participation au programme en faisant parvenir un avis écrit à l'autre partie au moins trente (30) jours avant son retour.
11. La présente entente sera en vigueur au moment de sa signature jusqu'au 31 décembre 2012. L'entente se renouvellera par tacite reconduction pour une durée d'une année à moins que l'une ou l'autre des parties achemine un avis écrit à l'autre partie au plus tard soixante (60) jours avant la date d'échéance de la présente entente; dans un tel cas, les personnes cadres bénéficiant du programme verront les bénéfices qui y sont prévus se poursuivre jusqu'à la date d'échéance prévue lors de l'autorisation du programme.
12. La présente entente remplace celle signée le 20 décembre 2007.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente, à Québec, ce 24 jour du mois de sept de l'an deux mille huit (2008).


pour le COMITÉ LOCAL DES CADRES


pour le COLLÈGE